



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Indépendance des juges et des avocats

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, présenté conformément à la résolution 17/2 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/66/150.



## Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

### *Résumé*

Le présent rapport, établi conformément à la résolution 17/2 du Conseil des droits de l'homme, traite de la nécessité de prendre en considération et d'intégrer la problématique hommes-femmes au système de justice pénale, élément indispensable si l'on veut garantir l'égalité d'accès à la justice des femmes comme des hommes, ainsi que le rôle que doivent jouer les juges et les avocats à cet égard.

Si la signification, la portée et l'impact du concept de problématique hommes-femmes vont au-delà des droits des femmes, le présent rapport est axé sur les rapports réciproques entre l'indépendance et l'impartialité des juges, des procureurs et des avocats et le système de justice pénale lorsqu'ils ont affaire à des femmes en qualité de victimes, de témoins ou de délinquantes. La Rapporteuse spéciale met en relief l'impact négatif des stéréotypes sexuels et la nécessité impérieuse d'intégrer une nette perspective sexospécifique à tous les aspects du système de justice pénale et de ses procédures. La discrimination généralisée dont ont toujours été victimes les femmes partout dans le monde a conduit la Rapporteuse spéciale à se pencher plus particulièrement sur le traitement qui leur est réservé dans le système de justice pénal. Néanmoins, la transversalisation de la problématique hommes-femmes signifie qu'il faut prendre en considération les perspectives et les besoins non seulement des femmes mais aussi des hommes et qu'aucun effort ne doit être négligé pour bien comprendre, mais aussi pour remettre en question, tout l'impact et tous les effets que les stéréotypes et les préjugés sexuels et la discrimination ont sur les femmes comme sur les hommes en ce qui concerne leur accès au système de justice dans son ensemble et au système de justice pénale en particulier et le rôle que jouent les uns comme les autres à l'intérieur de ce système

L'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme est le meilleur moyen de guider les États et les autres acteurs internationaux et nationaux et permet d'élaborer des lois et des codes de procédure ainsi que de poser une jurisprudence qui respecte les principes juridiques reconnus aux échelons aussi bien national qu'international en matière d'égalité des hommes et des femmes et d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est nécessaire d'élaborer des programmes de formation et d'éducation continue dans le domaine juridique, en particulier dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme, afin de renforcer les capacités de la magistrature de s'attaquer aux stéréotypes sexuels tant à l'intérieur du système de justice pénale qu'en dehors et de poser les bases d'une application plus égalitaire du droit pénal et par conséquent d'une plus grande égalité d'accès des femmes à la justice.

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale . . . . .	5
III. La problématique hommes-femmes et le système de justice pénale : le rôle des juges et des avocats . . . . .	6
A. Introduction, cadre normatif et nature du problème . . . . .	6
B. Pour une magistrature représentative tenant compte de la problématique hommes-femmes . . . . .	8
C. Participation des femmes au système de justice pénale en qualité de victimes . . . . .	13
D. Protection des femmes victimes et témoins et de leur famille dans le système de justice pénale . . . . .	18
E. Traitement réservé aux femmes délinquantes par le système de justice pénale . . . . .	22
IV. Conclusions . . . . .	25
V. Recommandations . . . . .	26

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le second que la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, soumet à l'Assemblée générale depuis sa nomination, en juin 2009. Son mandat a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/41 et renouvelé tout récemment par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/2.

2. La Rapporteuse spéciale et ses prédécesseurs ont mis en relief le fait que l'indépendance des juges et des avocats est un élément indissociable du respect de l'état de droit, de la lutte contre l'impunité et du bon fonctionnement d'un système démocratique, de même qu'elle est essentielle à la protection et à la défense des droits de l'homme et à la garantie de non-discrimination dans l'administration de la justice.

3. La Rapporteuse spéciale a décidé d'analyser la question de la problématique hommes-femmes et sa pertinence pour l'indépendance du système judiciaire. Cette analyse a été menée dans le contexte de deux thèmes en rapport avec son mandat, cette problématique étant envisagée d'abord dans le contexte de l'administration de la justice<sup>1</sup> puis dans celui du système de justice pénale.

4. Le rapport met en relief l'importance qu'il y a à intégrer la problématique hommes-femmes au système de justice pénale en évoquant non seulement la sous-représentation des femmes parmi le personnel du système judiciaire mais aussi la nécessité, si l'on veut garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, de mettre en place à l'intention de tous les intervenants des programmes de formation et de renforcement des capacités – ou de renforcer les programmes qui existent déjà – en matière de droit international relatif aux droits de l'homme et de poser une jurisprudence appropriée à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes et les droits des femmes (sec. III.B).

5. S'il importe de noter que la signification, la portée et l'impact du concept de problématique hommes-femmes dépassent les droits des femmes, la Rapporteuse spéciale insiste sur la corrélation complexe qui existe entre l'indépendance des juges et des avocats et le système de justice pénale lorsque celui-ci a affaire aux femmes en qualité de victimes, de témoins ou de délinquantes, et, considérant l'impact négatif des stéréotypes sexuels et de la discrimination, souligne l'importance qu'il y a à intégrer une solide perspective axée sur la problématique hommes-femmes à tous les aspects du système de justice pénale (sect. III.C, D et E).

---

<sup>1</sup> Dans son rapport du 29 avril 2011 (A/HRC/17/30 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats analyse certains aspects de la corrélation complexe qui existe entre la problématique hommes-femmes et la magistrature dans le contexte plus large de l'administration de la justice. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale examine les principaux obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, dont la féminisation de la pauvreté, le peu de conscience que les intervenants dans le système judiciaire ou de la problématique hommes-femmes ainsi que les lois, politiques et pratiques qui reflètent une discrimination à l'égard des femmes et a formulé des recommandations concernant la contribution que la magistrature peut apporter au renforcement des droits des femmes.

## II. Activités de la Rapporteuse spéciale

6. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 15 mars 2011 sont indiquées dans le rapport qu'elle a soumis récemment au Conseil des droits de l'homme<sup>2</sup>. Depuis lors, elle a participé à plusieurs grandes conférences et réunions, donné suite à des communications et allégations reçues de particuliers et d'organisations et poursuivi son dialogue avec les gouvernements.

7. Le 15 avril 2011, la Rapporteuse spéciale a fait un exposé sur « Le rôle de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats dans la promotion et l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau » lors de la célébration, à Amsterdam, du vingt-cinquième anniversaire de l'organisation Avocats pour Avocats.

8. Les 26 et 27 mai 2011, elle a participé à une réunion d'experts organisée à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le thème « Le sexe et la protection des victimes et des témoins », à l'occasion de laquelle elle a prononcé une allocution.

9. Le 30 mai 2011, la Rapporteuse spéciale a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/30 et Corr.1), accompagné d'un additif concernant la communication, d'un additif concernant les missions qu'elle avait effectuées au Mozambique en août et décembre 2010 et d'un autre additif concernant sa mission au Mexique, en octobre 2010. À la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, le 31 mai 2011, elle a également participé à une manifestation parallèle organisée par la Commission internationale de juristes sur le thème « Le rôle des juges et des avocats en temps de crise ». Le 1<sup>er</sup> juin 2011, elle a pris part à une manifestation parallèle concernant le rapport sur sa mission au Mexique organisée par la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme, l'Organisation mondiale contre la torture, le Représentant à Genève des Peace Brigades International et la Law Society.

10. Les 16 et 17 juin, la Rapporteuse spéciale a assisté, à Kiev, à une conférence internationale sur « Le renforcement des capacités des associations nationales de juges et l'application en droit interne de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », à l'occasion de laquelle elle a animé une table ronde sur « Les atteintes à l'indépendance de la magistrature et des juges ». Cette conférence avait été organisée dans le cadre de la deuxième réunion annuelle des représentants autorisés des associations nationales de juges d'Arménie, d'Estonie, de Géorgie, du Kazakhstan, de Pologne et d'Ukraine, États parties à un mémorandum d'accord sur la coopération multilatérale, avec la coopération du Conseil de l'Europe et de la Deutsche Stiftung für Internationale Rechtliche Zusammenarbeit e.V.

11. Les 23 et 24 juin 2011, la Rapporteuse spéciale a participé à La Haye à plusieurs tables rondes interactives lors de la quatrième Conférence sur le droit de l'avenir organisée par le Hague Institute for the Internationalisation of Law.

12. Du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle a participé à la dix-neuvième participation annuelle des rapporteurs spéciaux, représentants, experts indépendants et présidents

---

<sup>2</sup> A/HRC/17/30 et Corr.1.

des groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, organisée à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

13. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Bulgarie (du 9 au 16 mai 2011) et en Roumanie (du 17 au 24 mai 2011). Des rapports sur ces missions et les recommandations connexes figureront dans un additif à son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme. Elle tient à remercier les Gouvernements de la Bulgarie et de la Roumanie de leur concours, de même que le Gouvernement turc de l'avoir invitée à se rendre dans ce pays en octobre 2011.

14. La Rapporteuse spéciale rappelle que, depuis sa nomination, elle a demandé à être invitée à se rendre dans les pays ci-après ou leur a adressé des rappels à cette fin : Angola (en 2008); Argentine (2011); Azerbaïdjan (2009); Bangladesh (2007); Cambodge (2006); Chine (2011); Cuba (1995); Égypte (1999); Fidji (2007); Géorgie (2008); Guinée équatoriale (2002); Inde (2011); Iraq (2008); Kenya (2000); Libéria (2010); Malaisie (2011); Maldives (visite de suivi, 2011); Myanmar (2009); Népal (2011); Nigéria (1995); Ouzbékistan (1996); Pakistan (2000); Philippines (2006); République islamique d'Iran (2006); Sri Lanka (1999); Tunisie (1997); Turkménistan (1996); Venezuela (République bolivarienne du) (2011) et Zimbabwe (2001).

15. La Rapporteuse spéciale espère recevoir prochainement des invitations des pays susmentionnés. Elle tient également à remercier les gouvernements qui ont donné une réponse positive à ses demandes de visite.

### **III. La problématique hommes-femmes et le système de justice pénale : le rôle des juges et des avocats**

#### **A. Introduction, cadre normatif et nature du problème**

16. En 1994, la Commission des droits de l'homme a demandé aux rapporteurs spéciaux d'inclure régulièrement et systématiquement dans leurs rapports les informations disponibles concernant les violations des droits fondamentaux des femmes<sup>3</sup>. Des procédures spéciales ont été établies plus récemment pour qu'une perspective axée sur la problématique hommes-femmes soit intégrée à l'exécution de leurs mandats<sup>4</sup>. Dans le mandat qui lui a été confié, la Rapporteuse spéciale elle-même a été priée de suivre dans son travail une approche soucieuse de l'égalité des sexes.

17. La Rapporteuse spéciale a déjà établi et analysé l'importance que revêt la lutte contre l'impunité pour l'état de droit et la gouvernance démocratique et le rôle que doit jouer à cet égard le système de justice pénale<sup>5</sup>. Il est également un principe bien établi en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme que les États ont l'obligation, en cas de violation des droits de l'homme, et notamment de violences sexistes, de faire enquête, de poursuivre les coupables et de garantir des recours aux victimes. Les juges et les avocats sont investis d'une responsabilité particulière en

<sup>3</sup> Résolution 1994/45, par. 18.

<sup>4</sup> Résolution 6/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 18.

<sup>5</sup> A/65/274.

matière de protection et de promotion aussi bien des droits de l'homme que de l'état de droit<sup>6</sup>.

18. De plus, les principes de non-discrimination fondée sur le sexe et d'égalité des femmes et des hommes ont été reconnus et consacrés dans un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans les principaux traités conclus en la matière sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>, en particulier par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), qui stipule que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice », et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378), qui consacre les normes minimum que les États doivent faire respecter en tout lieu se trouvant sous leur juridiction pour que toutes les femmes puissent jouir pleinement de leurs droits sans discrimination aucune.

19. Dans le présent rapport, le concept de « problématique hommes-femmes » désigne principalement les rôles et les différences que la société a artificiellement attribués aux femmes et aux hommes<sup>8</sup>. Les stéréotypes sexuels – c'est-à-dire les conceptions ou les idées préconçues largement admises des attributs ou des caractéristiques que possèdent les membres de l'un ou l'autre sexe ou des rôles qui sont les leurs ou qu'ils doivent jouer – affectent aussi bien les hommes que les femmes, mais « ont souvent un effet particulièrement insigne sur les femmes »<sup>9</sup>. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »<sup>10</sup>. Les stéréotypes sexuels sont à la fois omniprésents et persistants. Il est donc essentiel de bien comprendre l'influence que peut avoir la magistrature dans l'apparition de stéréotypes sexuels si l'on veut que les États puissent directement s'attaquer à l'égalité et ainsi s'acquitter de leurs obligations internationales.

20. Pour aborder le système de justice pénale dans le contexte de la problématique hommes-femmes, il faut analyser son impact sur les femmes et sur les hommes et

<sup>6</sup> Voir : Projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, art. 1 b); Déclaration de Beijing sur les principes relatifs à l'indépendance de la magistrature dans la région LAWASIA, principe 10 b); Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à une assistance juridique en Afrique, principes F h) et I i); Déclaration de Caracas du Sommet ibéro-américain des présidents des cours et tribunaux suprêmes de justice, politique 1; Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des devoirs et droits essentiels des procureurs, Association internationale des procureurs et poursuivants (avril 1999), art. 1 h) et 4.2 b).

<sup>7</sup> Voir par exemple A/HRC/15/40 et la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>8</sup> A/HRC/12/46, par. 33.

<sup>9</sup> Rebecca Cook et Simone Cusack, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspective*, Philadelphie (Pennsylvanie), University of Pennsylvania Press, 2010, p. 1; voir également p. 9.

<sup>10</sup> Voir également le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique à la Charte africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, l'alinéa b) de l'article 8 de la Convention interaméricaine relative à la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale.

s'assurer qu'il est dans tous les cas tenu compte des droits, des perspectives et des besoins des femmes, ainsi que de ceux des hommes. Partout dans le monde, les femmes ont toujours été sous-représentées en tant qu'intervenantes dans le système de justice pénale, alors même qu'elles constituent une forte proportion des victimes de la criminalité et des violations des droits de l'homme et qu'elles sont affectées de manière disproportionnée par la violence sexiste et la discrimination<sup>11</sup>. C'est dans ce contexte que le rapport est axé sur le traitement réservé aux femmes dans le système de la justice pénale. Cependant, le concept de problématique hommes-femmes ne doit pas être considéré comme englobant exclusivement la situation des femmes.

21. Lorsque les violations des droits de l'homme et la criminalité demeurent impunies, l'État peut être considéré comme responsable d'avoir contribué à une culture d'impunité et de mépris de la loi. Lorsque demeurent impunis certains types d'infractions, comme les violences sexistes et d'autres types d'infractions qui affectent de manière disproportionnée l'un des deux sexes, l'État peut en outre être tenu pour responsable, en vertu du droit international, du traitement discriminatoire dont les membres des deux sexes font l'objet.

## **B. Pour une magistrature représentative tenant compte de la problématique hommes-femmes**

22. La magistrature et les professions juridiques ne sont pas à l'abri de la discrimination fondée sur le sexe. Les femmes se sont toujours trouvées exclues des fonctions judiciaires, les professions juridiques étant considérées comme un domaine essentiellement masculin et les procédures et critères de nomination et de promotion désavantageant souvent les femmes<sup>12</sup>.

### **1. Représentation des femmes dans la magistrature**

23. Les femmes demeurent généralement sous-représentées dans les fonctions judiciaires et les professions juridiques partout dans le monde, en particulier aux échelons les plus élevés, ce qui reflète indubitablement une discrimination institutionnalisée fondée sur le sexe au sein du système de justice<sup>13</sup>. Si la pratique consistant à fixer des contingents s'est traduite par une nette amélioration de la représentation des femmes au sein du pouvoir législatif, les États ont apparemment laissé échapper la possibilité d'appliquer une approche semblable dans le cas du pouvoir judiciaire. Les États doivent néanmoins adopter les mesures nécessaires pour que les femmes aient le même droit que les hommes d'être juges, avocats ou officiers de justice<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Cross-cutting issues: Gender in the criminal justice system assessment tool – criminal justice assessment toolkit » (Vienne, 2010), p. 1.

<sup>12</sup> Dermot Feenan, « Women and judging », *Feminist Legal Studies*, vol. 17, n° 1 (2009), p. 3.

<sup>13</sup> Dermot Feenan, « Women judges: gendering judging, justifying diversity », *Journal of Law and Society*, vol. 35, n° 4 (2008), p. 491. Voir également Marcela Valente, « Justice for women in men's courts? », disponible à l'adresse <http://ipsnews.net/print.asp?idnews=37429>.

<sup>14</sup> Art. 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 23, par. 5; Déclaration de Beijing, par. 13; et Programme d'action de Beijing, par. 190 a) et 232 d) et m); Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

24. Même lorsqu'elles sont nommées à des fonctions judiciaires, les femmes sont victimes de parti pris et de discrimination en raison des hypothèses que suscite leur sexe dans l'esprit de leurs collègues et de la société dans son ensemble. Leur comportement est passé au crible et critiqué sans ménagement, leurs qualifications sont plus fréquemment mises en doute que celles de leurs collègues masculins et leur objectivité a plus de chances d'être remise en question. Les femmes sont fréquemment cantonnées dans des affaires à « faible visibilité » relevant de branches du droit auxquelles l'on associe traditionnellement les femmes, comme le droit de la famille, ou condamnées à siéger dans les juridictions inférieures<sup>15</sup>.

25. Les femmes ont aussi toujours été sous-représentées dans les instances judiciaires internationales. Ce déséquilibre entre les sexes risque de compromettre la légitimité et l'autorité de ces tribunaux internationaux. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que ce sont les caractéristiques institutionnelles du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui ont indubitablement contribué à faire en sorte que les femmes représentent la majorité des juges qui siègent actuellement à la Cour pénale internationale<sup>16</sup>.

26. S'il importe d'accroître la représentation des femmes dans la magistrature, c'est pour plusieurs raisons. Comme l'une des tâches essentielles de la magistrature est de promouvoir l'égalité et l'équité, la composition des tribunaux et des autres instances judiciaires doit refléter l'engagement de l'État de garantir l'égalité. En outre, le système judiciaire doit personnifier le pluralisme de la société et des communautés qu'il est appelé à servir et refléter leur diversité pour préserver ou rehausser la confiance du public dans sa crédibilité, sa légitimité et son impartialité<sup>17</sup>.

27. De plus, les femmes, comme les hommes, sont le produit de leurs expériences vécues. Pour différentes raisons, qu'elles soient historiques, culturelles, biologiques, sociales ou religieuses, les femmes ne vivent pas la réalité de la même façon que les hommes et peuvent ainsi, tout en combattant les stéréotypes sexuels, faire l'apport d'une perspective ou d'une approche différente à l'administration de la justice.

---

principe 10; Principes fondamentaux relatifs au rôle des avocats, principe 10; Principes directeurs relatifs au rôle des procureurs, principe 2 a); Projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, art. 10, 77 et 80; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des droits des peuples, art. 14 3); Cour européenne des droits de l'homme, Règlement de la Cour, art. 14; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 36, par. 8 a) iii); Déclaration de principes de Beijing relative à l'indépendance de la magistrature dans la région LAWASIA, par. 13; Latimer House Guidelines for the Commonwealth, principe II.1; Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, chap. VI.45.

<sup>15</sup> Sally Kerney, « Critical perspectives on gender and judging », *Politics and Gender*, vol. 6, n° 3 (2010), p. 439; Feenan, « Women judges: gendering judging, justifying diversity », *op.cit.*, p. 499; Justice McLachlin, « Why we need women judges », allocution prononcée à la huitième Conférence biennale de l'Association internationale des femmes juges, Sydney (Australie), 3-7 mai 2006; et Karen O'Connor, « Judging alone: reflections on the importance of women on the court », *Politics and Gender*, vol. 6, n° 3 (2010), p. 449.

<sup>16</sup> Art. 36, par. 8 a) iii) et 36 8 b); voir également : Louise Chappell, « Gender and judging at the International Criminal Court », *Politics and Gender*, vol. 6, n° 3 (2010), p. 488. Le paragraphe 2 de l'article 44 stipule en outre que les critères visés au paragraphe 8 de l'article 36 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la sélection du personnel du Bureau du Procureur et du Greffe.

<sup>17</sup> Voir Projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, art. 11 a).

Ainsi, une magistrature diverse abordera les questions dont les tribunaux sont saisis d'une façon plus équilibrée et plus impartiale en éliminant les obstacles qui ont empêché certains juges d'aborder certaines questions d'un œil juste. Ce raisonnement vaut tout autant pour ce qui est d'encourager la représentation d'autres « groupes » sous-représentés, comme les minorités ethniques, raciales ou sexuelles, entre autres<sup>18</sup>.

28. Les mécanismes et mesures conçus de manière à promouvoir le changement peuvent revêtir différentes formes allant d'une réforme de la constitution ou des lois à un effort de sensibilisation du public. Pour être efficaces, les mesures adoptées, quelles qu'elles soient, exigent des efforts délibérés de la part de tous les pouvoirs de l'État ainsi que les professions juridiques. Celles-ci, par exemple, peuvent identifier et éliminer les barrières cachées qui empêchent les femmes d'exceller dans la pratique traditionnelle du droit et par conséquent d'être nommées à des postes élevés ou des fonctions judiciaires<sup>19</sup>.

29. En Afrique du Sud, la constitution elle-même contient des dispositions tendant à assurer une représentation équitable des deux sexes dans la magistrature<sup>20</sup>. La Virtue Foundation a récemment lancé une « Initiative pour une filière de femmes juges » visant à accroître, partout dans le monde, les possibilités pour les femmes de devenir juges<sup>21</sup>. L'Association internationale du barreau et la Cour pénale internationale ont lancé un « Appel aux avocates africaines », campagne d'information visant à remédier à la sous-représentation chronique des Africaines inscrites sur la liste de conseils de la Cour<sup>22</sup>.

30. Le prononcé d'une décision n'est qu'un aspect de la fonction du juge; un autre aspect, dans le contexte duquel l'impact de la représentation des femmes au sein des tribunaux mérite de retenir l'attention, est l'incidence qu'a la problématique hommes-femmes sur la conduite judiciaire et notamment la conduite des autres juges et des membres des professions juridiques.

31. Du point de vue des droits de l'homme, les femmes juges ont un rôle unique et indispensable à jouer dans l'application et la défense des lois, et surtout de celles qui tendent à garantir l'accès des femmes à la justice et leur pleine participation à la société<sup>23</sup>. Les femmes qui siègent dans des juridictions collégiales peuvent mobiliser le soutien de leurs collègues masculins en faveur de questions liées à la discrimination fondée sur le sexe.

32. L'impact le plus marqué de la participation des femmes en tant que membres de la magistrature est peut-être le rôle qu'elles ont joué – et continuent de jouer – en façonnant et interprétant aussi bien le droit interne que le droit international concernant la violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violences sexuelles. Le fait que des femmes siègent au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 est considéré comme

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Feenan, « Women judges: gendering judging, justifying diversity », p. 517.

<sup>19</sup> McLachlin, « Why we need women judges ».

<sup>20</sup> Feenan, « Women and judging », p. 2.

<sup>21</sup> [www.virtuefoundation.org](http://www.virtuefoundation.org).

<sup>22</sup> A/HRC/17/30 et Corr.1, par. 51.

<sup>23</sup> Sandra Day O'Connor et Kim Azzarelli, « Sustainable development, rule of law, and the impact of women judges », *Cornell International Law Journal*, vol. 44 (2011), p. 4 et 6.

ayant eu un impact majeur, étant donné que « des femmes ont été les victimes dans toutes les affaires de viol ou d'autres formes de violences sexuelles »<sup>24</sup>.

33. La présence de M<sup>me</sup> Pillay, comme seule femme sur le siège du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, a contribué, dit-on, à ajouter le viol aux chefs d'accusation, bien qu'il a initialement été négligé par le Bureau du Procureur, et à ce que soit modifié l'acte d'accusation dans l'affaire *Akayesu*, première affaire dans laquelle le viol a été considéré comme une forme de génocide<sup>25</sup>. L'interprétation du droit, en effet, est au moins aussi importante que sa formulation.

## 2. Problématique hommes-femmes, formation aux droits des femmes et renforcement des capacités

34. Surmonter le déséquilibre qui caractérise la représentation des hommes et des femmes dans la branche judiciaire n'est qu'un aspect de l'effort de sensibilisation à l'égalité des sexes et aux droits des femmes qui doit être mené à bien. Il est tout aussi important de sensibiliser les juges, les procureurs, les avocats commis d'office et les avocats des deux sexes pour susciter chez eux une prise de conscience du problème<sup>26</sup>. Nommer des femmes juges ne garantit pas, en soi, la transversalisation de la problématique hommes-femmes étant donné qu'aussi bien les hommes que les femmes sont vulnérables aux partis pris, idées stéréotypées et préjugés sexuels. Poussées par leurs collègues et par la société à « s'intégrer » à un système judiciaire patriarcal, les femmes ont parfois adopté les comportements de leurs collègues masculins des professions juridiques et leurs jugements reflètent les mêmes stéréotypes sexuels.

35. Or, un aspect important de l'exigence d'impartialité est que « les juges ne doivent pas permettre que leurs décisions soient influencées par des partis pris ou des préjugés personnels, ni avoir des idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis »<sup>27</sup>. Pour transformer les attitudes et éliminer les idées stéréotypées et les préjugés, un effort institutionnalisé et soutenu s'impose sous forme de programmes de formation, d'éducation continue et de renforcement des capacités dans les domaines aussi bien des normes, des obligations et de la jurisprudence internationales en matière des droits de l'homme que des lois nationales, trop souvent méconnues ou ignorées, qui interdisent la discrimination.

<sup>24</sup> Julie Mertus, *Women's participation in the international criminal Tribunal for the former Yugoslavia: transitional justice for Bosnia and Herzegovina* (Cambridge (Massachusetts), Hunt Alternative Fund, 2004), p. 13.

<sup>25</sup> Louise Chappell, « Gender and judging at the International Criminal Court », p. 490; Fareda Banda, « Project on a mechanism to address laws that discriminate against women », étude réalisée à la demande du Groupe des droits des femmes de la problématique hommes-femmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2008, p. 12.

<sup>26</sup> Marcela Valente, « Women judges not enough: gender awareness training needed ». Disponible à l'adresse <http://ipsnews.net/print.asp?idnews=48519>. Voir également : Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, principe 5 (1).

<sup>27</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 21. Voir également : Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, principe 5 (2).

36. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que différentes autres normes juridiques reconnaissent qu'une éducation appropriée est l'un des critères qui doivent présider à toute nomination à des fonctions judiciaires<sup>28</sup>. Les Principes fondamentaux relatifs au rôle des avocats stipulent que les gouvernements doivent veiller à ce que les avocats aient une éducation et une formation appropriées pour qu'ils puissent conseiller leurs clients, protéger leurs droits et défendre la cause de la justice<sup>29</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé qu'« une formation faisant une place appropriée à la problématique hommes-femmes des magistrats, et du personnel des services responsables de l'application des lois et des autres agents publics est essentielle si l'on veut que la Convention soit mise en œuvre efficacement »<sup>30</sup>. En outre, le Statut de la Cour pénale internationale dispose qu'il doit être tenu compte, aux fins de la nomination des juges, du Procureur et des autres membres du personnel, de la nécessité pour les intéressés d'avoir une spécialisation dans les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants<sup>31</sup>.

37. La Rapporteuse spéciale a souligné dans un précédent rapport au Conseil des droits de l'homme la nécessité de dispenser aux magistrats, juges, procureurs, avocats commis d'office et avocats, outre leurs études juridiques, une éducation continue et approfondie aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme<sup>32</sup>. Des périodes de transition ou de transformation de réforme des lois sont des occasions particulièrement propices à l'introduction de tels programmes d'éducation judiciaire.

38. Agissant au nom de l'État, les juges ont l'obligation et la responsabilité, en vertu du droit international, de veiller à ce que chacun puisse jouir sans discrimination des droits qui lui sont reconnus. Ils doivent par conséquent s'employer activement à faire respecter les normes internationales en matière d'égalité et de non-discrimination tant lors du délibéré que dans l'application des règles de procédure. Les juges peuvent recommander l'abrogation ou la modification de toute loi ou de toute règle qu'ils jugent contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>33</sup>.

39. Comme l'a dit Majida Razvi, première femme à être nommée juge à la Haute Cour du Pakistan « Le juge a toujours le pouvoir discrétionnaire de rendre la justice en prononçant un jugement équitable. Il peut user de ce pouvoir discrétionnaire tout en demeurant à l'intérieur des paramètres stipulés par la loi »<sup>34</sup>. Toutefois, cela n'est possible que si la magistrature se montre disposée à exploiter les possibilités qui

<sup>28</sup> Voir par exemple : Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, A (4) i) k); Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R(94)12, principe III (1); Statut du juge ibéro-américain, art. 24.

<sup>29</sup> Principe 9.

<sup>30</sup> Recommandation générale n° 19, par. 24 b). Voir également : Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale [résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe, par. 20 a)].

<sup>31</sup> Paragraphe 2 de l'article 44 et paragraphe 8 de l'article 36.

<sup>32</sup> A/HRC/14/26; voir également A/HRC/11/41, par. 80 à 84; et A/64/181, par. 28 à 30.

<sup>33</sup> A/HRC/14/26, par. 70.

<sup>34</sup> Cassandra Balchin, « Sitting in judgement: for men only? », 2 août 2010, Open Democracy. Disponible à l'adresse [www.opendemocracy.net](http://www.opendemocracy.net).

s'offrent à elle d'interpréter les lois et principes applicables d'une manière qui rende l'égalité possible.

40. Les normes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que la jurisprudence des organes judiciaires et quasi judiciaires, constituent pour le juge des moyens légitimes de rendre des jugements qui respectent les principes d'égalité et de non-discrimination. Dans l'affaire *Ewanchuck*, par exemple, la Cour suprême du Canada s'est référée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à sa recommandation générale n° 19 pour statuer, dans une affaire de coups et blessures, que la violence contre les femmes était une manifestation d'inégalité et une violation de leurs droits fondamentaux et que des « hypothèses stéréotypées ont créé le mythe qu'une femme est sexuellement disponible si elle est vêtue d'une certaine façon ou jusqu'à ce qu'elle oppose une résistance »<sup>35</sup>. Dans l'affaire *Godfrey Baloyi*, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a également invoqué la Convention pour confirmer la constitutionnalité d'une loi inversant la charge de la preuve lorsqu'une violation de la loi est alléguée dans une affaire de violence familiale dont une femme est victime<sup>36</sup>.

### C. Participation des femmes au système de justice pénale en qualité de victimes

41. La discrimination à l'égard des femmes, si elle est particulièrement criante dans les affaires de violence sexiste, existe aussi dans le cas de délits autres que les délits sexuels dont les femmes sont victimes.

42. L'absence d'incrimination au plan national de certains types d'infractions fondées sur le sexe, comme la violence au foyer, le viol conjugal et les harcèlements sexuels, qui affectent les femmes de manière disproportionnée, entrave l'accès et la participation des femmes au système de justice pénale. Comme on l'a vu, le juge, même s'il n'édicte pas la loi, a le devoir et la responsabilité de faire respecter les normes nationales ou internationales visant à assurer l'égalité et la non-discrimination en vue de mettre en relief les lacunes de la législation<sup>37</sup>. En outre, lorsqu'un système juridique n'incrimine pas spécifiquement des formes spécifiques de maltraitance fondée sur le sexe, les comportements dommageables doivent donner lieu à des enquêtes et à des poursuites et doivent être condamnés en application des dispositions de caractère général de la législation en vigueur, y compris les dispositions relatives à l'égalité de la constitution nationale.

43. Différentes lois, directement ou indirectement, empêchent les femmes d'avoir accès au système de justice pénale ou ne le leur permettent que dans une mesure limitée. Tel est le cas en particulier des lois qui restreignent la liberté de déplacement des femmes et des lois relatives à la « tutelle de l'homme » qui relèguent les femmes au statut juridique des mineurs et leur refusent une capacité juridique égale à celle des hommes ainsi que la possibilité d'exercer cette capacité, ce qui est contraire à l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les

<sup>35</sup> Allocution prononcée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'occasion de la dixième Conférence biennale de l'Association internationale des femmes juges, Séoul, 2010, p. 16.

<sup>36</sup> Ibid., p. 17.

<sup>37</sup> A/HRC/17/30 et Corr.1, par. 27 à 36; voir également Fareda Banda, « Project on a mechanism to address laws that discriminate against women ».

formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>38</sup>. De telles lois limitent également l'accès des femmes au système de justice pénale et le rôle qu'elles peuvent y jouer.

44. Les femmes dont les droits ont été violés doivent pouvoir exercer des recours, y compris en participant à une action pénale. Si le processus juridique doit être conforme aux normes internationales garantissant un procès équitable, les règles de procédure et les règles de preuve doivent garantir que les femmes ne se trouvent pas désavantagées à l'audience<sup>39</sup>. Une tendance de plus en plus nette se dégage en droit international qui reconnaît le statut juridique et le droit des victimes de violations flagrantes du droit international, d'infractions pénales et de crimes réprimés par le droit international<sup>40</sup>. Différentes instances internationales ont accordé une attention particulière au rôle des victimes dans la procédure pénale<sup>41</sup>.

45. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale permet aux victimes de participer, directement ou par l'entremise de leurs représentants légaux, à la procédure entamée devant la Cour de manière à pouvoir exposer leurs vues et leurs préoccupations à toutes les étapes de la procédure qui affectent leurs intérêts personnels<sup>42</sup>. Les normes régionales reflètent elles aussi l'importance de la participation des victimes de violations des droits de l'homme à la procédure judiciaire<sup>43</sup>.

46. Des stéréotypes sexuels profondément enracinés s'infiltrèrent parfois dans les règles de procédure et règles de preuve des systèmes de justice pénale, ce qui peut se traduire par un comportement sexiste de la part des officiers de justice et par une discrimination à l'égard des femmes par le système pénal en général. Les

<sup>38</sup> Human Rights Watch, *Perpetual Minors: Human Rights Abuses Stemming from Male Guardianship and Sex Segregation in Saudi Arabia* » (New York, 2008), p. 24.

<sup>39</sup> Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, « Justice denied: The experiences of 100 torture surviving women of seeking justice and rehabilitation » (2009), p. 19.

<sup>40</sup> Commission internationale des juristes, *Trial Observation Manual for Criminal Proceedings*, Guide du praticien n° 5 (Genève, 2009), p. 147.

<sup>41</sup> Par exemple : Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe), par. 7; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art. 8; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe); Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 19, par. 2; et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6.

<sup>42</sup> Par. 3 de l'article 68; et Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, règles 85 et 89 à 93.

<sup>43</sup> Recommandation (85)11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale; Comité des ministres du Conseil de l'Europe; Directives relatives à la protection de victimes d'actes terroristes (2 mars 2005); Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique; et décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

stéréotypes sexuels affectent tout particulièrement les procédures suivies dans les affaires de viol et de violence contre les femmes<sup>44</sup>.

47. Dans de nombreux pays, les dispositions du code pénal relatives au viol et aux agressions sexuelles sont inspirées de préjugés et de stéréotypes sexuels qui se traduisent par un traitement discriminatoire des victimes, lesquelles sont dans leur immense majorité des femmes. Partout dans le monde, par conséquent, les poursuites sont fréquemment abandonnées dans les affaires de cette nature, ce qui entraîne un grave problème d'impunité<sup>45</sup>.

48. L'on trouve dans les règles de procédure et de preuve concernant les affaires de viol de nombreux exemples de stéréotypes sexuels, et tel est le cas notamment lorsque, pour établir l'existence de violences physiques, il faut satisfaire à certaines règles inspirées d'idées comme les suivantes pour prouver l'absence de consentement : le mensonge étant fréquent chez les femmes, les éléments de preuve produits ne doivent être jugés recevables que s'ils sont corroborés; l'on peut tenir pour acquis que les femmes sont sexuellement disponibles; l'on peut déduire qu'une femme a donné son consentement à des rapports sexuels même sous la menace, la force ou la contrainte, du fait qu'elle a gardé le silence; des expériences sexuelles antérieures prédisposent les femmes à être sexuellement disponibles ou à donner automatiquement leur consentement à des rapports sexuels; les femmes supportent la responsabilité des agressions sexuelles dont elles font l'objet ou les appellent en sortant tard ou dans des lieux isolés ou en s'habillant d'une certaine manière; il est impossible de violer une travailleuse sexuelle; les femmes qui ont été violées ont simplement été déshonorées ou humiliées ou sont coupables plutôt que d'être des victimes<sup>46</sup>.

49. S'agissant de la violence familiale, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'incorporation aux dispositions légales d'expressions stéréotypées pour décrire le comportement des victimes<sup>47</sup>.

50. Des dispositions qui marquent un progrès ont été adoptées dans les règlements de procédure et de preuve des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda puis de la Cour pénale internationale : une charge de la preuve à laquelle il est impossible de satisfaire ne doit pas être imposée à la victime; l'on ne saurait exiger que le témoignage de la victime soit corroboré; la disponibilité sexuelle ne doit pas être tenue pour acquise; des éléments de preuve concernant le comportement sexuel antérieur de la victime sont irrecevables; le silence ne peut pas être considéré comme valant consentement; et la crédibilité de la victime ne peut pas être remise en question simplement sur la base de son sexe<sup>48</sup>.

51. Si l'on veut que les femmes puissent participer effectivement au système de justice pénale sur une base non discriminatoire, leurs conseils, ainsi que les procureurs, doivent aussi être conscients des questions que soulève le principe de

<sup>44</sup> Lisa Gormley, « Gender stereotyping in cases of rape and violence against women: developments in human rights jurisprudence », *INTERIGHTS Bulletin*, vol. 16, n° 3 (2011), p. 140.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport périodique de l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/6), 28 novembre 2006, par. 10.

<sup>48</sup> Art. 96; Statut de Rome, par. 4 de l'article 69; Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, règles 63 et 70 à 72.

l'égalité des sexes et des droits des femmes. Cependant, du fait des préjugés que reflètent les hypothèses faites au sujet de leur sexe ou des crimes dont elles ont été les victimes, il n'arrive que trop souvent que les femmes voient le ministère public demeurer inactif, les procureurs, juges et autres officiers de justice, y compris les conseils de la défense, faire preuve d'attitudes discriminatoires et leurs propres avocats mal les conseiller, ce qui les victimise à nouveau et les empêche de faire valoir leurs droits. Des recherches ont montré que l'impact psychologique de la victimisation peut se trouver considérablement aggravé par un tel manque de compréhension et le peu de cas qui est fait des besoins des victimes<sup>49</sup>. Les femmes ne sont pas les seules à souffrir de victimisation secondaire : les enfants, les personnes handicapées et les hommes victimes de viol, en particulier, constituent des catégories de victimes particulièrement vulnérables.

52. Il importe, si l'on veut qu'un système de justice pénale fonctionne comme il convient en tenant compte de la problématique hommes-femmes, de veiller à ce que les femmes soient représentées parmi le ministère public et à ce qu'elles reçoivent une formation adéquate en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes. Les membres du ministère public sont investis de différentes attributions dont ils doivent s'acquitter de façon impartiale et objective en évitant toute discrimination fondée sur le sexe ou sur toute autre considération<sup>50</sup>. Cela signifie qu'ils doivent être exempts de préjugés dans l'exercice de leur devoir professionnel. Aux termes du Statut de Rome, le Procureur est chargé de mener les enquêtes et les poursuites en ayant « égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris [...] leur sexe » et doit tenir « également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants »<sup>51</sup>.

53. Différents organismes internationaux et régionaux ont, dans leur jurisprudence, évoqué la question des partis pris et de l'inaction qui caractérisent fréquemment les systèmes de justice pénale et en ont tenu les États pour responsables. Dans l'affaire *AT c. Hongrie*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté l'existence de carences systémiques, sous forme d'une lenteur et d'une complexité excessives de la procédure pénale, dans le régime juridique appliqué par l'État dans les affaires de violence familiale. Le Comité a confirmé que l'inaction de l'État contrevenait au droit international. Dans l'affaire *Vertido c. Philippines*, le Comité a pu voir comment les enquêtes et les poursuites menées au sujet d'une affaire de viol aux Philippines étaient contraires aux obligations qui incombent juridiquement à l'État en vertu de la Convention. Le Comité a expressément reconnu que les stéréotypes portaient atteinte au droit des femmes à un procès équitable et impartial et que « l'appareil judiciaire doit se garder d'instaurer, sur la base uniquement d'idées préconçues concernant la victime de viol ou la victime de violences sexistes en général, des normes rigides quant à ce que les femmes et les filles sont censées être ou sont censées faire dans une situation de viol »<sup>52</sup>.

<sup>49</sup> Jonathan Doak, *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice* (Oxford, Hart Publications, 2008), p. 51.

<sup>50</sup> Nations Unies, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, principe 13, al. a).

<sup>51</sup> Par. 1 b) de l'article 54.

<sup>52</sup> CEDAW/C/46/D/18/2008, par. 8.4; voir également Gormley, « Gender stereotyping », p. 143 et 144.

54. Dans le système interaméricain des droits de l'homme, l'affaire dite du champ de coton a montré quels sont les effets pernicieux que les idées stéréotypées peuvent avoir sur les femmes qui sont victimes de violences sexuelles et à quel point elles sapent le bon fonctionnement de la justice pénale<sup>53</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également considéré que l'image stéréotypée donnée des victimes de la violence par la police, les enquêteurs et les procureurs constituait une violation du droit des familles des victimes de ne pas faire l'objet de tortures et mauvais traitements<sup>54</sup>. Dans deux affaires récentes de viol de deux pauvres femmes autochtones par des membres des forces armées, la Cour a considéré que le Mexique avait violé ses obligations internationales car les victimes s'étaient heurtées à un climat d'hostilité et à la négligence des enquêteurs, au manque d'intérêt des services médicaux et à l'absence de services d'appui du Gouvernement, et notamment des autorités judiciaires; de plus, les menaces qui avaient été proférées à leur rencontre et à l'encontre de leur famille n'avaient guère évoqué de réaction, tous ces éléments constituant ensemble une entrave à la justice<sup>55</sup>.

55. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné les idées stéréotypées qui entouraient le viol commis par un compagnon de sortie dans l'affaire *MC c. Bulgarie*<sup>56</sup>. Elle a également confirmé l'obligation positive qui incombait aux États de garantir l'efficacité du système de la justice pénale en menant des enquêtes et des poursuites sérieuses. Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, la Cour a condamné, entre autres, la discrimination que reflétait l'attitude générale des autorités locales et la passivité manifestée par la magistrature face aux plaintes des victimes et a considéré que la décision de ne rien faire pour leur assurer une protection efficace équivalait à encourager la violence familiale<sup>57</sup>.

56. L'ouverture de poursuites contre les auteurs d'infractions à motivation sexuelle ne doit pas dépendre de la simple volonté du procureur de voir la justice rendue mais doit refléter plutôt une politique institutionnalisée. Il faut pour cela intégrer une perspective axée sur la problématique hommes-femmes au système de justice pénale et, en particulier, dispenser une formation systématique et soutenue aux membres de la magistrature du parquet.

57. Le Secrétaire général a souligné que « les tribunaux spécialisés peuvent accroître l'efficacité de la justice, réduire au minimum les difficultés auxquelles les victimes se heurtent et améliorer la suite donnée aux affaires dès lors que les procureurs, les juges et autres magistrats reçoivent une formation appropriée »<sup>58</sup>. Ces tribunaux paraissent accélérer la procédure, réduire le nombre d'affaires auxquelles il n'est donné aucune suite et accroître la proportion d'affaires débouchant sur une condamnation. Les tribunaux spécialisés, comme les tribunaux mobiles et les tribunaux chargés de juger les affaires de violence familiale, peuvent

<sup>53</sup> *Gonzales et consorts c. Mexique*, 2010; voir également Gormley, « Gender stereotyping », p. 142.

<sup>54</sup> Gormley, « Gender stereotyping », p. 143.

<sup>55</sup> *Fernández-Ortega et consorts c. Mexique*, 2010; et *Rosendo-Cantú et consorts c. Mexique*, 2010.

<sup>56</sup> *M.C. c. Bulgarie*, 2003, par. 177 et 185.

<sup>57</sup> Par. 119 à 123, 168 à 170 et 198; voir également Bonita Meyersfeld, « Developments in international law and domestic violence », *INTERIGHTS Bulletin*, vol. 16, n° 3 (2011), p. 110 et 113.

<sup>58</sup> Rapport du Secrétaire général intitulé « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/61/122/Add.1 et Corr.1), par. 315.

améliorer le fonctionnement de la justice pour les femmes et permettre aux juges et au personnel de l'appareil judiciaire d'améliorer leurs compétences<sup>59</sup>. Le droit international n'exclut aucunement l'existence de juridictions spécialisées réservées à certaines catégories de parties à des actions pénales dans des situations rigoureusement circonscrites, bien qu'il importe au plus haut point que de telles juridictions se conforment à toutes les dispositions convenues au plan international pour garantir le droit à un procès équitable<sup>60</sup>.

58. Tout en appuyant la création de juridictions pénales spécialisées chargées de connaître spécifiquement des délits à motivation sexiste, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que si l'on veut que ces juridictions puissent véritablement sauvegarder les droits des victimes, elles doivent reposer sur une structure très bien conçue et organisée en mesure de fournir aux victimes un solide soutien de caractère juridique, social et psychologique, surtout lorsqu'elles doivent quitter temporairement leur foyer ou leur famille. La création de chambres spécialisées dans le cadre des juridictions existantes peut également beaucoup faciliter la protection des droits des femmes.

59. La création de juridictions spécialisées à titre de mesure extraordinaire et temporaire pour remédier à une situation caractérisée par une nette inégalité d'accès au système de justice pénale peut être utile. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il importe que la décision de créer des cours ou juridictions spécialisées, de renforcer les programmes de sensibilisation à la problématique hommes-femmes ou de réformer le système de justice pénale soit fondée sur une analyse appropriée et approfondie des aspects sexospécifiques du fonctionnement du système de justice pénale et s'accompagne de la mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation pour faire en sorte qu'elle produise effectivement l'impact recherché.

#### **D. Protection des femmes victimes et témoins et de leur famille dans le système de justice pénale**

60. La participation à l'action pénale suppose fréquemment certains risques pour les témoins. La difficulté, pour les systèmes de justice pénale, consiste à s'adapter au degré de risque, qui dépend des circonstances propres à chaque espèce. Les enquêtes et les poursuites ouvertes contre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, les violences à motivation sexiste et certains crimes comme la traite de personnes, ne peuvent aboutir que si victimes et témoins peuvent être efficacement protégés. L'existence d'un système de protection des victimes et des témoins contribue à créer un environnement pouvant encourager les victimes et les témoins à porter plainte et à coopérer ensuite à l'enquête et aux poursuites. Plusieurs experts mandatés au titre de procédures spéciales ont relevé que « fréquemment, rien n'est véritablement fait pour protéger les témoins malgré l'utilité que peut revêtir cette protection dans le contexte de violations des droits de

<sup>59</sup> ONU-Femmes, *Progress of the World's Women 2011-2012: In Pursuit of Justice* (New York, 2011), p. 58 et 59.

<sup>60</sup> Commission internationale de juristes, « Principes internationaux relatifs à l'indépendance et à la responsabilité des juges, des avocats et procureurs », *Guide du praticien*, n° 1 (Genève, 2004), p. 8 et 9.

l'homme comme exécutions extrajudiciaires, torture, traite de personnes, disparitions et violence contre les femmes »<sup>61</sup>.

61. Les juges, les membres de la magistrature du parquet et les avocats ont tous un rôle à jouer s'agissant de demander et d'appliquer des mesures de protection et de décider ou de recommander les mesures à appliquer dans des circonstances déterminées. Ils doivent par conséquent être au fait des mécanismes de protection qui existent au plan national et être sensibles aux aspects sexospécifiques des programmes de protection.

62. Protéger les témoins n'est pas leur accorder une faveur mais est un devoir des États au regard du droit international. Les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme se réfèrent clairement aux obligations qu'ont les États d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les témoins et les victimes et les mettre à l'abri de menaces et de représailles<sup>62</sup>. La récente Convention visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes et la violence familiale élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe comporte une disposition expressément consacrée à l'évaluation et à la gestion des risques (art. 51). La pratique des tribunaux internationaux a renforcé les règles, normes et principes reflétés dans lesdits instruments<sup>63</sup>.

63. Aux termes du paragraphe 1 b) de l'article 54 du Statut de Rome, le Procureur de la Cour pénale internationale « prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ». Les mesures adoptées par la Cour « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et partial »<sup>64</sup>. Les cours internationales ont certes des spécificités et un caractère propres mais les principes qui doivent primer en matière de protection et de soutien des témoins ont un caractère si générique que toute

<sup>61</sup> Déclaration conjointe concernant « Le rôle de la protection des témoins s'agissant de mettre fin au cycle d'impunité dans le cas des violations des droits de l'homme », 30 septembre 2009.

<sup>62</sup> Par exemple : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 1), 10 et 17; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 6; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 13; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 12 4); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art. 8 1) a); Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 6 d); Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, par. 3 b); Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 10; et Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. III (5).

<sup>63</sup> A/HRC/15/33, par. 12.

<sup>64</sup> Art. 68, par. 1; voir également : Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, règles 87 et 88.

juridiction aurait intérêt à prendre en considération l'expérience acquise et les pratiques suivies pour les appliquer au plan national.

64. Les mesures et programmes de protection des victimes et des témoins doivent être analysés périodiquement pour s'assurer qu'ils sont efficaces. Au minimum, deux séries de mesures de protection sont nécessaires pour permettre aux victimes et aux témoins de collaborer sans danger avec le système de justice pénale : a) mesures et procédures mises en place par les autorités judiciaires aux fins de l'enquête ou d'un témoignage à l'audience; et b) mesures de protection et garanties fournies, en cas de besoin avant, pendant et après la procédure judiciaire dans le cadre des programmes formels de protection des témoins<sup>65</sup>.

65. Les mesures de protection de caractère procédural sont celles qui sont ordonnées par le juge ou l'autorité judiciaire. Pendant l'audience, de telles mesures peuvent notamment revêtir les formes suivantes : prononcé du huis clos pendant tout ou partie du procès; utilisation de pseudonymes; distorsion du visage ou de la voix; utilisation d'écrans pour dissimuler le témoin; déposition par visioconférence, hors de la présence de l'accusé ou à huis clos; interdiction de la publication ou de la diffusion d'informations pouvant révéler l'identité d'une victime ou d'un témoin; désignation d'un conseil lors du contre-interrogatoire lorsque l'accusé assure sa propre défense; ou déposition des victimes de moins de 18 ans en présence d'un accompagnant<sup>66</sup>.

66. Si déposer dans un procès pénal est une expérience éprouvante pour tout témoin, certains sont plus vulnérables que d'autres à une telle épreuve et il peut s'avérer nécessaire d'adopter à leur intention des mesures spéciales de soutien pour préserver la qualité de leur témoignage. En outre, les besoins peuvent varier selon le sexe du témoin et la nature du crime visé, surtout lorsque le témoin est également une victime. Les procédures suivies à l'audience peuvent être adaptées aux capacités et aux besoins particuliers des témoins, lesquels devront être préalablement analysés à la lumière de leur situation personnelle et des circonstances de l'affaire. De telles mesures de soutien ou d'assistance pourront consister à moduler l'interrogatoire de manière à éviter toute question inutile, intrusive, répétitive ou embarrassante, à ménager des pauses fréquentes pendant la déposition du témoin, à modifier l'agencement de la salle d'audience pour lui ôter de son caractère intimidant et à permettre au témoin de se faire accompagner au tribunal ou à l'audience par une personne qui sera assise à côté de lui.

67. Les programmes formels de protection des témoins sont conçus de manière à faire bénéficier les personnes protégées, pendant et après la procédure, de toutes les mesures de protection physique et de soutien psychologique qui s'imposent. Les programmes de protection, ainsi que les mesures spécifiques pouvant être adoptées, devront tenir compte des besoins particuliers des femmes et des menaces et des risques spécifiques auxquels elles sont exposées<sup>67</sup>.

68. À la Cour pénale internationale, des mesures spéciales peuvent être prises pour faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles. Le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe peut offrir des mesures de protection visant à

<sup>65</sup> A/HRC/15/33, par. 4.

<sup>66</sup> Ibid., par. 23.

<sup>67</sup> Ibid., par. 25 à 38.

garantir la sécurité des témoins, des victimes et des autres personnes exposées en raison de la déposition de témoins, les conseiller et leur offrir toute autre assistance appropriée.

69. Les mesures spéciales adoptées afin d'assurer la protection des femmes compte tenu de leurs besoins particuliers devront être présentées comme visant à garantir une protection égale de la loi et un accès égal à la justice, de sorte que les juges et autres autorités participant à la prise de décisions à ce sujet apparaissent non pas comme accordant aux femmes quelque chose de « spécial », ce qui pourrait compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable, mais plutôt comme cherchant à garantir que les femmes puissent également prétendre à ce à quoi ont droit les autres.

70. La Rapporteuse spéciale souhaite évoquer, dans le contexte des mesures de protection, la question importante de la détention ou de la garde ordonnée à des fins de protection. Selon ce régime, les victimes de violence familiale, de viols et de mariages de convenance, entre autres, sont détenues dans un établissement pénitentiaire ou un foyer afin de les protéger. Or, emprisonner une victime ou un témoin est injuste, l'expose à d'autres actes de violence pendant sa détention ou le prive de liberté contre sa volonté. Fréquemment, une telle mesure l'empêche également d'avoir accès à ses enfants ou à sa famille ainsi qu'aux services médicaux et aux services de soutien psychologique dont il peut avoir besoin. Ce régime de détention à des fins de protection est habituellement le même quel que soit le sexe de l'intéressé mais, dans la pratique, a un impact disproportionné sur les femmes, les filles et les pauvres. Imposer aux victimes une détention pour les protéger est une mesure extrême qui ne devrait être adoptée qu'en dernier ressort et qui ne doit être appliquée qu'avec le consentement de la victime et que si toutes les garanties juridiques appropriées existent concernant la durée de leur détention<sup>68</sup>.

71. Il y a lieu de mettre en relief par ailleurs l'importance que revêt le libre arbitre des femmes, ce qui, dans le contexte de la protection des témoins, signifie qu'elles doivent être pleinement informées pour pouvoir prendre elles-mêmes, en pleine connaissance de cause, les décisions concernant ce qui peut les affecter et décider s'il y a lieu pour elles de témoigner ou non<sup>69</sup>. Les femmes ne sont pas intrinsèquement vulnérables : c'est leur situation individuelle particulière, jointe à la discrimination généralisée dont elles font l'objet de la part de la société en raison de leur sexe, qui fait qu'elles peuvent plus facilement faire l'objet de menaces et être la cibles d'actes de violence. Des groupes spécifiques de femmes, comme les victimes de la traite, de violences sexuelles, de la violence familiale et des crimes dits d'honneur ainsi que les femmes de moins de 18 ans, sont souvent particulièrement vulnérables à d'autres actes de violence. Les femmes ne doivent pas faire l'objet d'une protection spéciale simplement en raison de leur sexe; en fait, pour peu qu'existent les garanties appropriées, le fait d'être témoins peut être enrichissant pour les femmes et revêtir une importance capitale pour la réalisation des buts du système de justice pénale. La gêne qu'éprouvent les juges, les procureurs ou les avocats lorsqu'ils sont confrontés aux récits émouvants de témoins et notamment à

<sup>68</sup> Voir, par exemple, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Cross-cutting issues: gender in the criminal justice system assessment tool », p. 34.

<sup>69</sup> Mertus, *Women's Participation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, p. 16 et 17.

une relation détaillée d'actes sexuels peut également les conduire à adopter une attitude excessivement protectrice.

72. Lors des visites qu'elle a effectuées dans différents pays, la Rapporteuse spéciale a maintes fois entendu parler de femmes victimes d'exploitation sexuelle et de traite de personnes qui avaient peur parce qu'elles avaient affaire au même ministère que celui qui était chargé de la lutte contre la délinquance, habituellement le ministère de l'intérieur, et étaient placées dans les mêmes locaux que les délinquants, qui avaient ainsi une autre occasion de les intimider et de les menacer. Cette situation les décourageait de porter plainte et entravait par conséquent leur accès à la justice. Dans d'autres situations, les femmes victimes de la traite de personnes ou forcées à se prostituer se sont dites extrêmement découragées par le système de justice car les tribunaux leur avaient retiré la garde de leurs enfants. La Rapporteuse spéciale considère que les femmes victimes de tels crimes doivent être placées sous la protection d'un autre ministère, comme le ministère de la protection sociale, pour éviter qu'elles ne soient victimisées à nouveau.

73. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de prévention du crime et de la justice pénale<sup>70</sup> peuvent servir de modèle pour l'élaboration d'une approche axée sur les droits et sur la problématique hommes-femmes et des mesures devant être adoptées en faveur des victimes et des témoins. La Rapporteuse spéciale tient à féliciter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'initiative qu'elle a prise d'élaborer un mécanisme de protection des témoins et des victimes pour que puissent être appliquées au plan national des mesures de protection tenant compte des besoins particuliers des femmes.

## **E. Traitement réservé aux femmes délinquantes par le système de justice pénale**

74. Les femmes en conflit avec la loi qui ont affaire au système de justice pénale doivent bénéficier de toutes les dispositions visant à garantir le droit à un procès équitable et à l'égalité devant les tribunaux sans discrimination fondée sur leur sexe ou sur tout autre motif de discrimination interdit par le droit international. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée à la fois par les dispositions pénales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et par l'application discriminatoire à leur endroit des dispositions relatives à la conduite de la procédure pénale. Ces dispositions discriminatoires sont notamment, sans que ces exemples soient aucunement limitatifs, celles qui incriminent l'adultère ou la fornication, punissent l'entrée irrégulière sur le territoire national et la prostitution des victimes de la traite de personnes, punissent les filles pour avoir eu des rapports sexuels avec des personnes apparentées en cas d'inceste et répriment l'avortement, y compris en cas de fausses couches ou lorsque la vie ou la santé de la mère se trouve menacée. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler qu'en appliquant des lois discriminatoires, les juges et les procureurs deviennent parties à la violation des obligations internationales qui incombent à l'État.

75. Les femmes accusées d'infractions pénales ont le droit d'être entendues publiquement et équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial,

<sup>70</sup> Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

ce qui, de l'avis de la Rapporteuse spéciale et comme exposé en détail dans la section III.B du présent rapport, exige que les juges, les procureurs et les avocats soient sensibilisés et formés à la problématique hommes-femmes et aux droits que reconnaissent aux femmes les normes internationales, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination. Les juges doivent être à même de s'attaquer aux stéréotypes sexuels et à la discrimination qu'ils rencontrent lorsque des accusations non fondées sont portées contre des suspects, lorsque des suspects sont inculpés sans qu'aucune preuve n'établisse l'existence d'une infraction, simplement sur la base d'un ouï-dire, ou lorsqu'un acte est irrégulièrement qualifié (par exemple lorsque l'avortement est qualifié d'infanticide). Les juges doivent également se montrer disposés à attaquer les idées stéréotypées et la discrimination en s'abstenant de mettre en doute le témoignage ou la crédibilité de l'intéressée, qu'elle soit accusée ou victime.

76. Les juges doivent également se montrer conscients du fait que, lorsque l'accusé est une femme, certains faits peuvent, dans des situations où intervient son sexe, constituer des circonstances atténuantes. C'est ainsi par exemple que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré qu'un tribunal de la Trinité-et-Tobago, qui avait condamné une femme à la peine capitale pour avoir assassiné son mari, aurait dû tenir compte des graves actes de violence dont elle avait été victime pendant des années aux mains de son mari. En définitive, la peine infligée à l'accusée a été ramenée à 13 ans de prison sur la base d'une évaluation psychiatrique dont il ressortait qu'au moment du meurtre, l'intéressée souffrait du « syndrome de la femme battue »<sup>71</sup>.

77. S'attaquer aux stéréotypes sexuels signifie en outre qu'il faut s'attaquer aux idées reçues concernant les auteurs masculins de l'infraction, comme le droit qu'aurait les hommes de dicter de différentes façons le comportement des femmes et leur prétendue incapacité de maîtriser leurs propres impulsions sexuelles. Les juges doivent également mettre de côté les idées reçues lorsque la victime est un homme, comme l'idée selon laquelle, en cas de viol, un homme est censé pouvoir se défendre, de même que les idées concernant les femmes auteurs de crimes violents contre des hommes. Le même discernement s'impose en ce qui concerne les normes applicables et les comportements attendus des victimes et des auteurs d'infractions qui sont homosexuels, bisexuels et en particulier transsexuels.

78. La possibilité de se faire assister par un conseil peut aussi être particulièrement problématique pour les femmes en conflit avec la loi. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a fait observer que « la présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement »<sup>72</sup> et que « l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14 »<sup>73</sup>. La féminisation de la pauvreté, évoquée par la Rapporteuse spéciale dans son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>74</sup>,

<sup>71</sup> *Indrivani Pamela Ramjattan c. Trinité-et-Tobago*; voir également Bonita Meyersfeld, « Development in international law and domestic violence », p. 108.

<sup>72</sup> Observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), par. 10.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>74</sup> Voir A/HRC/17/30 et Corr.1, par. 20 à 26.

empêche trop souvent les femmes d'avoir accès à une représentation légale appropriée.

79. Les condamnations et certaines des peines imposées aux femmes préoccupent beaucoup aussi la Rapporteuse spéciale. Les femmes, comme les hommes, ont le droit de ne pas faire l'objet de sanctions autrement que conformément aux normes internationales, ce qui signifie que la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits<sup>75</sup> et donc que les exécutions, lapidations et châtiments corporels (comme le fouet ou les mutilations ou amputations) sont prohibés par le droit international. Force est néanmoins pour la Rapporteuse spéciale de constater que de telles peines continuent d'être imposées et qu'elles affectent les femmes de manière disproportionnée.

80. Partout dans le monde, les hommes représentent l'immense majorité des détenus, de sorte que les systèmes de détention sont conçus à leur intention, sans tenir compte des besoins particuliers des femmes<sup>76</sup>. Même si les conditions de détention ne sont pas discriminatoires en tant que telles, le fait d'ignorer les besoins particuliers des femmes dans un système essentiellement conçu à l'intention des hommes signifie que la détention a un impact discriminatoire sur les femmes. Par exemple, des problèmes comme le surpeuplement des prisons, le manque d'hygiène et l'inadéquation des locaux servant aux visites affectent aussi bien les hommes que les femmes, mais ces dernières sont particulièrement vulnérables au manque d'hygiène pendant la menstruation. En outre, les femmes sont souvent les seules qui puissent s'occuper de jeunes enfants, dont le bien-être en leur absence constitue par conséquent pour elle une source particulière de préoccupation et d'angoisse. Les femmes enceintes et les mères allaitantes ont des problèmes particuliers en raison de leur état et elles ne devraient être emprisonnées que dans des circonstances exceptionnelles.

81. Les femmes sont particulièrement exposées à la maltraitance de la part aussi bien du personnel pénitentiaire que des détenus (lorsqu'elles sont logées dans l'annexe à une prison pour hommes) et surtout aux violences physiques et sexuelles. Le viol et les autres formes de violences sexuelles en prison, qu'ils soient le fait du personnel pénitentiaire ou de codétenues avec l'acquiescement des gardiens, constituent des actes de torture<sup>77</sup>. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale tient à mettre en relief le sort et la vulnérabilité extrême des hommes ayant changé de sexe, lesquels sont le plus souvent détenus dans les quartiers pour hommes, alors même qu'ils s'identifient au sexe féminin, et elle recommande aux États d'envisager d'adopter des mesures appropriées pour éviter que les transsexuels, de même que les lesbiennes et les homosexuels, soient victimisés pendant leur détention.

82. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>78</sup> constituent un instrument détaillé dont les États peuvent s'inspirer pour l'élaboration de politiques dans ce domaine et veiller à ce que le principe de non-discrimination consacré à l'article 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soit appliqué dans la pratique. Les mesures visant à tenir

---

<sup>75</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale 20, par. 2 et 3.

<sup>76</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Cross-cutting issues: gender in the criminal justice system assessment tool », p. 31.

<sup>77</sup> Voir A/HRC/7/3.

<sup>78</sup> Résolution 65/229 de l'Assemblée générale.

particulièrement compte des besoins des femmes pour améliorer l'égalité de traitement des hommes et des femmes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

#### IV. Conclusions

83. Du fait de la persistance généralisée de stéréotypes sexuels, les femmes continuent de faire l'objet d'un traitement discriminatoire dans le cadre du système de justice pénale. Les officiers de justice ne sont pas à l'abri de ces idées stéréotypées. Il est fort nécessaire d'entreprendre des études de la mesure dans laquelle les perspectives des femmes et la problématique hommes-femmes sont intégrées au processus judiciaire de prise de décisions, aux procédures judiciaires et au pouvoir judiciaire dans son ensemble. Il importe en effet de remettre en question les concepts traditionnels qui président au prononcé des jugements et sur lesquels repose l'autorité judiciaire et encourager la représentation des femmes au sein de la magistrature. Dans le même temps, les hommes ont également un rôle d'importance capitale à jouer, que ce soit en qualité de juges, de procureurs ou d'avocats, pour rendre le système de justice pénal plus accessible aux femmes et par conséquent plus égal.

84. Bien que le présent rapport soit axé surtout sur le système de justice pénale, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que les considérations liées à la problématique hommes-femmes interviennent directement aussi dans le rôle que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans des domaines autres que le droit pénal, comme le droit de la famille, le droit des successions, le droit des biens et le droit foncier ou le droit et la jurisprudence relatifs au statut personnel.

85. L'interface entre la discrimination fondée sur le sexe et les autres motifs de discrimination et ses conséquences ne sont que trop fréquemment négligées<sup>79</sup>. La discrimination croisée et la discrimination multiple viennent s'ajouter aux autres éléments qui empêchent les femmes d'être représentées également au sein de la magistrature et des professions juridiques et d'avoir accès au système de justice pénale.

86. La Rapporteuse spéciale se félicite de la publication récente par ONU-Femmes du rapport intitulé « Le progrès des femmes dans le monde : en quête de justice ». Le rapport fait état d'une sombre conclusion : les services contribuant à la justice, à savoir la police, les tribunaux et le système judiciaire, manquent à leur devoir envers les femmes. Le système de justice, qui reflète l'équilibre des forces au sein d'une société, pourrait mieux protéger les droits des femmes.

87. De vastes politiques et programmes de réforme et de changement doivent être conçus, mis en œuvre et suivis dans tous les domaines de l'activité de l'État pour que justice soit rendue aux femmes. Les juges, procureurs et avocats ont un rôle capital à jouer à cet égard. Leur indépendance et leur impartialité doivent reposer sur une perspective reflétant la problématique hommes-femmes. L'intégration d'une perspective sexospécifique des droits des femmes

---

<sup>79</sup> Voir, par exemple, A/HRC/17/26.

au système de justice pénale est l'un des éléments de la solution qui s'impose pour veiller à ce que les femmes ne restent pas en marge de l'état de droit.

88. Les femmes qui ont affaire au système de justice doivent recevoir une attention spécialisée dès le moment même où elles pénètrent dans le poste de police pour se plaindre d'une violation de leurs droits. Le bon fonctionnement du système devrait encourager les victimes à se montrer disposées à déclarer aux autorités les actes de violence dont elles ont fait l'objet, dans la conviction que le système les protégera efficacement, leur offrira un recours et leur garantira réparation.

## **V. Recommandations**

89. Les recommandations ci-après de la Rapporteuse spéciale doivent être lues en même temps que celles qu'elle a formulées dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme.

### **Recommandations générales**

90. La Rapporteuse spéciale encourage les États à identifier et à partager les pratiques optimales et des normes communes afin de promouvoir l'intégration d'une perspective axée sur la problématique hommes-femmes et des droits des femmes à tous les aspects du système de justice pénale.

91. Les États devraient entreprendre une analyse de leur système de justice pénale pour identifier les cas de discrimination fondée sur le sexe et leurs causes et évaluer leur impact sur tous les aspects de la participation des femmes au système de justice pénale en leur qualité d'officiers de justice, de victimes, de témoins ou de délinquantes.

92. Les États devraient encourager la nomination de femmes qualifiées à des postes de haut niveau dans la magistrature et dans le système de justice en général, y compris en adoptant des mesures spéciales de caractère temporaire pour faciliter ce processus.

93. Les États devraient adopter toutes les mesures possibles pour combattre les idées stéréotypées, les partis pris et les préjugés sexuels dans tous les domaines du système de justice pénale, qu'il s'agisse des enquêtes, des poursuites, des interrogatoires, de la protection des victimes et des témoins ou du prononcé des peines, notamment en dispensant une formation à tous les intervenants dans le système judiciaire.

### **Formation et renforcement des capacités**

94. Les États devraient institutionnaliser une formation en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes, y compris en ce qui concerne la jurisprudence et les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette formation devrait être obligatoire pour les juges, procureurs, avocats, avocats commis d'office et autres intervenants dans le système de justice, et en particulier dans le système de justice pénale, afin

d'assurer l'application systématique d'une approche tenant compte de la problématique hommes-femmes.

95. Le droit international concernant les droits de l'homme, et en particulier l'égalité des sexes et les droits des femmes, devrait figurer au programme de toutes les facultés de droit et des écoles de la magistrature et aux programmes académiques des associations du barreau.

96. La spécialisation dans la problématique hommes-femmes doit être encouragée, appréciée et intégrée à tous les types de programme de formation juridique et de renforcement des capacités des membres de la magistrature et des professions juridiques.

### **Participation des femmes, en qualité de victimes, au système de justice pénale**

97. Les États devraient créer des juridictions spécialisées ou des chambres spécialisées des juridictions existantes, ou bien des services du parquet spécialement chargés de connaître des infractions à motivation sexiste afin de réduire les difficultés et les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice. Ces juridictions devraient être dotées d'un personnel judiciaire sensible à la problématique hommes-femmes et ayant reçu une formation poussée en matière d'égalité des sexes, de non-discrimination et d'infractions à motivation sexiste.

98. La Rapporteuse spéciale engage instamment les États à mettre en place des mécanismes ou organes chargés d'enregistrer, de suivre, d'évaluer et de rendre publiques les décisions judiciaires concernant des victimes de sexe féminin ou des infractions à motivation sexiste.

99. Les États devraient s'attaquer au problème des frais de justice et de l'absence de programmes d'aide judiciaire compte tenu de l'impact disproportionné qu'il a sur l'accès des femmes ainsi que de groupes particulièrement vulnérables au système de justice pénale.

### **Protection des témoins et des victimes**

100. La Rapporteuse spéciale engage instamment les États à envisager de mettre au point des mesures et des programmes formels efficaces et efficients de protection des témoins qui soient conformes aux principes qui sous-tendent le droit à un procès équitable et reflètent une solide approche axée sur la problématique hommes-femmes. Ces mesures et programmes devraient faire partie intégrante de la stratégie concernant le secteur de la justice pénale, devraient avoir une large portée et devraient englober tous les types d'infraction, y compris les infractions à motivation sexuelle et les violations des droits de l'homme. Les États devraient allouer les ressources financières requises à l'application de ces mesures et programmes.

101. Les menaces et les risques devraient être évalués comme il convient par une autorité indépendante et la protection accordée sur cette base aux victimes et aux témoins devrait être adaptée à leurs besoins et devrait être disponible à

toutes les étapes de la procédure, y compris pendant l'étape préliminaire de l'enquête.

### **Femmes délinquantes**

102. La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'adopter en matière de droit pénal et de procédure pénale des dispositions qui n'aient pas pour effet, directement ou indirectement, d'entraîner une discrimination fondée sur le sexe dans le contexte de l'action pénale. Les peines devraient être prononcées en ayant en vue la problématique hommes-femmes et les peines inhumaines devraient impérativement être éliminées. Les besoins spécifiques des femmes et des transsexuels devraient être pris en considération lorsqu'il est imposé une peine de détention.

### **Le rôle des associations dans les professions juridiques**

103. Les associations du barreau et les associations de magistrats, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales, ont un rôle d'importance capitale à jouer s'agissant de promouvoir efficacement la représentation des femmes dans les professions juridiques et l'élaboration de programmes de formation des juges et des avocats aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces associations devraient également appuyer et encourager l'échange de pratiques optimales concernant l'application dans les procédures ouvertes et les décisions rendues en matière pénale des normes visant à garantir l'égalité des sexes.

### **Communauté internationale**

104. La communauté internationale, pour sa part, devrait offrir aux États Membres un appui constructif sur le plan du fond et sur le plan technique pour les aider à assurer une représentation égale des femmes dans la magistrature, à leur garantir l'égalité d'accès au système de justice pénale, que ce soit en qualité de victimes, de témoins ou de délinquantes, ainsi qu'une protection et un traitement adéquats, par exemple en aidant à faire comprendre que la question de la nomination et de la promotion de femmes juges dans le cadre des processus politiques nationaux affecte directement le droit des femmes à participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes, en travaillant avec les femmes qui appartiennent aux professions juridiques et en diffusant les bonnes pratiques et les décisions répondant aux normes internationales en matière d'égalité et de non-discrimination.